CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.798 du 21 janvier 2003

A.120.970/XI-15.618

En cause : **LIGOT** Germaine,

ayant élu domicile
chemin des Chapelles 86
4500 Huy,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me P. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2002 par Germaine LIGOT, qui demande l'annulation de la décision du ministre de la Justice de refuser de la nommer en qualité d'auditeur près du Tribunal du travail de Huy ainsi que de la décision qui s'en déduit de lancer un nouvel appel aux candidats en vue de la nomination à la fonction d'auditeur près du Tribunal du travail de Huy;

Vu la demande introduite simultanément par la même requérante qui tend à la suspension de l'exécution ces décisions;

Vu le dossier administratif;

Vu les rapports de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur le recours en annulation;

Vu l'article 94, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2002, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 12 décembre 2002;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me BLOQUEAU, loco Me FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la requérante et Me JASPAR, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 19 novembre 2002, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil d'Etat que sa cliente se désistait de ses recours en suspension et en annulation car elle avait été nommée substitut de l'auditeur du travail près le Tribunal du Travail de Huy et en outre désignée pour un terme de sept ans au mandat d'auditeur du travail près ce Tribunal; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI[e] chambre, le vingt-et-un janvier deux mille trois par :

Mme DEBROUX, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

N. ROBA. C. DEBROUX.